

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur du BWBC.
Ces propositions sont rentrées par la cellule arbitrage du BWBC



MOISSE Yvan responsable de la cellule arbitrage du BWBC

Les retraits du texte sont barrés, les modifications sont en ROUGE

Article 300 : Hiérarchie

27.7. Après avoir réussi l'examen organisé par la CAr, tout affilié peut obtenir le statut d'arbitre à domicile de **home referee** lui permettant d'arbitrer toute rencontre principale de son club dans les divisions P3 hommes et inférieures, P2 Dames et inférieures.

Justification : titre plus moderne

- Cet arbitre est officiellement désigné lorsque le nombre d'arbitres disponibles est insuffisant pour un week-end de compétition.
- Si cet arbitre réalise plus de **10 5** prestations conformément au ROI, il est assimilé à un arbitre actif et compte dans le quota de son club pour la saison sportive en cours

Justification : promouvoir les home referee en prenant compte du nombre de matchs à arbitrer par club

Si cette modification est votée, la cellule arbitrage demande l'application pour la saison en cours

Article 325 : Obligations des clubs

32.5. A l'issue de la saison sportive, la CAr vérifie les prestations des arbitres :

- pour être considéré comme arbitre actif et repris dans le décompte arbitres/clubs, un arbitre doit avoir dirigé au minimum 10 rencontres **(5 rencontres pour les home referee)** au cours de la saison sportive en cours. Si un arbitre n'atteint pas ce nombre de prestations, son club peut être sanctionné de l'amende prévue, la CAr, ou éventuellement le CA, appréciant chaque situation.

Justification : promouvoir les home referee en récompensant les clubs qui font un véritable travail en interne pour augmenter le nombre d'arbitres actifs

Si cette modification est votée, la cellule arbitrage demande l'application pour la saison en cours

Article 330 : Arbitres supplémentaires/bonus

33.1. Les amendes perçues pour « manque d'arbitres » sont placées dans un fonds qui à la fin de la saison sportive est intégralement redistribué au prorata des clubs qui fournissent à la cellule arbitrage plus d'arbitres **(les home referee ne comptant que pour 1/2)** que le nombre prescrit par l'article 325.

Justification : Eviter qu'un club ne présente une kyrielle de home referee afin de profiter du système.

Si cette modification est votée, la cellule arbitrage demande l'application pour la saison en cours